



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la réglementation,
et de l'environnement

Section environnement

2005

21 NOV. 2003

Arrêté complémentaire n°2363 1B/1D/ENV du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 772/1D/1B/ENV du 15
mai 2003, autorisant la SARL MARONI TRANSPORT
INTERNATIONAL à exploiter une carrière de latérite
au P.K. 8 C.D. 9 sur le territoire de la commune de
Saint Laurent du Maroni.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'Environnement, notamment son livre V ;
- Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, n° 94-485, n° 94-486 du 09 juin 1994 ;
- Vu le code minier et le décret n° 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l'environnement, notamment son art. 23-2 ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la demande en date du 23 juin 2004, reçue en préfecture le 28 juin 2004, par laquelle la « **SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL** », (MTI), sise au n° 2 rue du Bac, BP 61, 97320 Saint-Laurent du Maroni, sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n° 772 /1D/1B/ENV du 15 mai 2003, l'autorisant à exploiter une carrière de latérite, au P.K. 9, CD 8, CD 21, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 13 décembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification

L'arrêté préfectoral n° 772/1D/1B/ENV du 15 mai 2003, autorisant la **SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL**, dont le siège social est situé au n° 2 rue du Bac, BP 61, 97320 Saint-Laurent du Maroni à **exploiter une carrière de latérite** située au **P.K. 9, CD 8, CD 21**, sur le territoire de la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, est modifié comme suit :

- « **Article 22**, (tableau) » : le montant de « **15 011.75 €** », correspondant aux **garanties financières** permettant d'assurer, pour chacune des deux périodes quinquennales, la remise en état de l'installations autorisée, est abrogé et remplacé par « **16 436.75 €** » ;

- « **Annexes II.1 & II.2** » : ces annexes, visant le schéma d'exploitation de la carrière autorisée, sont abrogées et remplacées respectivement par les « **annexes I.1 & I.2** » du présent arrêté ;
- « **Annexe V** » : cette annexe, indiquant l'état du site réaménagé en fin d'exploitation, est abrogée et remplacée par « **l'annexe I.3** » du présent arrêté.

Article 2 : Constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, dès notification du présent arrêté, un document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié. La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme de la période quinquennale considérée.**

Article 3 : Effet

Le présent arrêté prend effet à la date de sa notification à la SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :


- par le nouvel exploitant, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des dangers que le fonctionnement de la carrière présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de Saint-Laurent du Maroni, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur des services fiscaux.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe TISSOT